



Réalisons
l'objectif de
2 0 1 0

Ref.: SCBD/SEL/OJ/SG/55172

Le 27 juin 2006

NOTIFICATION¹

Objet: Décision VIII/5 B II sur l'Article 8 j) et des dispositions connexes: Éléments d'un plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

Madame / Monsieur,

Au paragraphe 12 de la décision VIII/5 B II, sur un plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, la Conférence des Parties a demandé au Secrétaire exécutif de tenir des commentaires qui ont été faits lors de la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8j) et les dispositions connexes et de continuer à rassembler et analyser les informations, en consultation avec les Parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales, afin d'élaborer davantage le plan d'action, en accordant la priorité aux sections B et D (voir document en annexe), et de faire rapport sur l'état d'avancement de cette tâche à la cinquième réunion du groupe de travail.

À la lumière des informations énoncées ci-dessus, les Parties à la Convention et les autres Gouvernements sont invités à soumettre au Secrétaire exécutif, **au plus tard le 31 mai 2007**, leurs commentaires et suggestions concernant l'élaboration d'un plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles.

Je tiens à vous remercier d'avance pour votre soutien continu envers la Convention et son travail et je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'expression de ma parfaite considération.

[original signé en anglais]

Ahmed Djoghlaif
Secrétaire exécutif

¹ Cette traduction n'est pas officielle, c'est une courtoisie du Secrétariat

Décision VII/16 E, Annexe

Éléments d'un plan d'action pour la préservation des connaissances traditionnelles, des innovations et des pratiques caractérisant les modes de vie traditionnels d'intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique

B. Indicateurs

8. Elaborer des indicateurs pour mesurer l'état de préservation des connaissances traditionnelles des communautés autochtones et locales, en consultation avec les organisations compétentes, en relation avec les travaux entrepris actuellement sur les indicateurs dans le cadre de la Convention.
9. Définir des indicateurs destinés à évaluer le degré de succès ou d'échec des mesures visant à promouvoir ou préserver les connaissances et pratiques traditionnelles, avec la participation active des communautés autochtones et locales, en relation avec les travaux entrepris actuellement sur les indicateurs dans le cadre de la Convention.
10. Tenir à jour les informations, extraites des rapports régionaux et nationaux, et traitant des mesures juridiques visant à protéger, promouvoir et faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles.

D. Etude et mise en œuvre de mécanismes et de mesures destinés à traiter les causes du déclin des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles

13. Entreprendre des travaux de recherche sur les menaces actuelles, et potentielles, qui pèsent sur la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
14. Identifier des mécanismes pour traiter les causes du déclin et les promouvoir, en coopération avec le Forum Permanent sur les affaires autochtones de l'Organisation des Nations Unies et d'autres initiatives et organisations compétentes.
15. Les Parties devraient être encouragées, dans le respect des lois nationales et des obligations internationales, à reconnaître la propriété terrienne des communautés autochtones et locales car les droits d'accès à la terre sont indispensables pour la préservation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
16. Sous réserve de la législation nationale et des obligations internationales, les Parties devraient être encouragées à poursuivre le règlement juste et équitable des litiges fonciers en tant qu'élément essentiel des efforts destinés à faciliter la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques traditionnelles.
17. Les communautés autochtones et locales devraient être, selon qu'il convient, impliquées activement dans la gestion des aires protégées.

18. Les droits des communautés autochtones et locales devraient être respectés lors de l'établissement d'aires protégées.
19. Les Parties devraient introduire des mesures visant à garantir le respect des droits des communautés non protégées ou isolées involontairement.
20. Introduire des restrictions sur l'utilisation et l'accès à des sites « sacrés » ou qui revêtent une importance culturelle dans les législations locales ou nationales appropriées, avec la pleine participation et en consultation avec les communautés autochtones et locales.
21. Veiller à ce que la législation, destinée à protéger, promouvoir ou faciliter l'utilisation des connaissances traditionnelles, réponde aux attentes et opinions des communautés autochtones et locales, soit complète et applicable.
22. Les Parties devraient être encouragées à travailler avec les communautés autochtones et locales afin de formuler des mesures et des mécanismes destinés à atténuer les conséquences de mesures incitatives à effets pervers qui conduisent au déclin des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
23. Les Parties devraient partager et échanger leurs expériences en matière de mesures incitatives et d'autres mécanismes et mesures destinés à soutenir la préservation et l'utilisation des connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.
24. Mobilisation des ressources financières et techniques destinées à soutenir la conception et la mise en œuvre de mécanismes et mesures de soutien à la préservation des connaissances, innovations et pratiques qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

=====